

Les Cahiers de droit

L'évolution du rôle des juges

Pâquerette Girard



Volume 42, numéro 3, 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043645ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043645ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Girard, P. (2001). L'évolution du rôle des juges. *Les Cahiers de droit*, 42(3), 361–371. <https://doi.org/10.7202/043645ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2001

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

L'évolution du rôle des juges

Pâquerette GIRARD*

	<i>Pages</i>
1 L'extension des domaines d'intervention et des missions du juge	363
2 L'évolution des modes de prise de décision par les juges	367

Nous souhaitons remercier l'initiative prise par les organisateurs du colloque de marquer de façon solennelle le 150^e anniversaire des institutions judiciaires francophones québécoises. Nous devons saluer l'ensemble des juristes québécois qui assurent brillamment la présence du droit d'origine française dans cette partie de l'Amérique du Nord. En ce que le droit du Québec fait partie des systèmes de droit continental, par opposition aux systèmes de common law, une fois encore c'est le particularisme de cette partie du Canada que nous venons fêter, en espérant qu'à l'avenir les liens entre le droit européen et le droit québécois se renforcent encore.

Comme juge française, nous sommes très touchée de pouvoir nous exprimer, en notre qualité d'ancienne présidente de l'Association européenne des magistrats et d'actuelle présidente de l'Union internationale des magistrats.

L'analyse de l'évolution sociologique du rôle du juge que nous allons présenter s'appuie tout naturellement sur l'exemple français. Toutefois, il

* Présidente, Union internationale des magistrats ; Conseiller référendaire, Cour de cassation, Paris.

nous apparaît important de rappeler qu'il existe en Europe continentale (soit l'Europe moins soumise à l'influence anglo-saxonne) une identité d'évolution tant dans le droit que dans la culture judiciaire : il s'agit des conséquences de l'histoire de notre continent.

Nous n'avons pas l'intention de faire un tableau historique exhaustif de la place du juge dans l'histoire de France et de l'Europe. Cependant, pour comprendre l'évolution contemporaine de la justice, aussi bien française qu'européenne, il nous semble nécessaire d'attirer brièvement l'attention sur certains points de l'histoire de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e siècles.

Il faut d'abord rappeler l'influence du Siècle des lumières, mise en valeur notamment par deux hommes en ce qui concerne les institutions judiciaires : Montesquieu, que nous connaissons tous en ce qu'il a clairement démontré la nécessité de laisser la justice hors de la pression des deux autres pouvoirs de l'État, et Voltaire ensuite, à la fois parce qu'il a parcouru l'Europe des princes (de Frédéric de Prusse à Catherine de Russie) pour faire connaître les idées nouvelles, mais aussi parce que, profondément bouleversé par l'affaire Callas (rappelons que cette affaire avait mis en lumière l'intolérance religieuse des juridictions de l'époque), il a été le premier à remettre en cause l'institution judiciaire des parlementaires royaux en faisant ressortir la gravité de ses dysfonctionnements.

Le deuxième rappel historique concerne la période pré-révolutionnaire française : le pouvoir des juges — qui sont en réalité des juges-parlementaires royaux — s'est considérablement renforcé au fil du XVIII^e siècle jusqu'à un réel contrôle du pouvoir législatif du roi par l'intermédiaire du droit de refuser l'enregistrement des édits royaux. C'est d'ailleurs ce contre-pouvoir exercé par les juges-parlementaires, véritable contrôle de l'exécutif, qui a été critiqué par Montesquieu et à propos duquel il a élaboré la théorie de la séparation des pouvoirs. Notons que ce sont ces parlementaires, souhaitant voir installer en France une démocratie parlementaire à l'anglaise, qui ont été à l'origine de la Révolution, bien qu'ils aient été incapables de prévoir et de maîtriser les excès de ladite révolution et, de ce fait, en ont été les premières victimes. Ils ont été non seulement parmi les premières victimes physiques sur l'échafaud mais surtout ils sont à l'origine de l'attitude de l'ensemble des constituants du XIX^e siècle, s'efforçant de réduire le pouvoir judiciaire à la seule application de la loi. De cette situation historique découle aussi la place des juges dans l'organisation sociale, à l'opposé de celle des juges anglais, qui sont restés pour partie des juges-parlementaires.

Enfin, comment ne pas citer les codes Napoléon, code civil et code pénal, qui ont constitué pendant un petite dizaine d'années le premier droit européen unifié ? Certes, après la chute de l'Empire, les différents États ont retrouvé leur législation, mais de partout l'esprit de ces codes, qui était en réalité une synthèse des héritages du droit romain et des droits germaniques, a été maintenu. De même, de cette époque napoléonienne demeure l'organisation judiciaire largement hiérarchisée avec un ministère public fort. Ce schéma judiciaire est quasiment identique dans toute l'Europe continentale. La seule particularité que la France a conservée de la Révolution est la séparation des juridictions judiciaires et des juridictions administratives.

L'histoire du pouvoir judiciaire durant le XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle présente moins d'intérêt, faute d'évolution notoire.

Le second bouleversement historique, qui s'est produit en France comme dans la plupart des pays européens, intervient à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

« L'explosion du rôle du juge », voilà le titre qui pourrait être attribué à cette évolution : une extraordinaire extension de ses domaines d'intervention avec d'évidentes conséquences sur ses missions propres (section 1) et aussi un bouleversement de ses méthodes non seulement de travail mais même de penser (section 2). Tels sont les deux points que nous développerons et qui nous permettront peut-être d'ouvrir certaines pistes sous forme de bilan concernant le pouvoir judiciaire en cette fin du deuxième millénaire.

1 L'extension des domaines d'intervention et des missions du juge

Devant la déroute de l'organisation de l'État à la fin de la dernière guerre, le juge apparaît comme l'« homme à tout faire », l'homme miraculeusement protecteur dans tous les domaines sensibles. Curieusement, cette extension ne s'arrête pas aux lois de 1945, mais au contraire elle s'amplifie avec l'apogée de l'État providence à la française. Notons que c'est là une tendance commune à de nombreux pays d'Europe. En conséquence, la mission essentielle ou traditionnelle du juge, celle de dire le droit, s'est peu à peu estompée.

Aux domaines des droits traditionnels, pénal, civil et commercial, se sont ajoutés les domaines de la *protection des personnes*. Celui d'abord de la protection des mineurs, mineurs en danger ou victimes comme mineurs délinquants, avec le juge des enfants. La tendance va vers une gestion globalisée de la situation du mineur afin de prendre en considération non

seulement un acte délictuel mais aussi les difficultés familiales auxquelles il peut devoir faire face.

Autre exemple du renforcement du rôle de protection des personnes, celui du juge des tutelles des personnes majeures incapables : l'intervention du juge est là aussi à la fois protectrice et gestionnaire de la vie de l'individu en l'absence de tout conflit de droit.

Le conseil de prud'hommes est une autre forme d'extension du domaine judiciaire à l'ensemble des *conflits sociaux*. Certes, en cette matière, l'existence d'un contentieux est préalable à la saisine de la juridiction, mais la mission du juge n'est plus seulement d'être un juge neutre qui applique des règles de droit. Au contraire, il apparaît à certains que, par l'interprétation des normes légales très floues, le juge soit appelé à rétablir un équilibre au profit du salarié dans le contrat de travail-adhésion. Certains collègues et théoriciens du droit du travail sont même allés jusqu'à revendiquer l'obligation de partialité du juge en faveur du salarié contre l'employeur. Un constat similaire peut être fait en matière de contentieux des loyers d'habitation.

Enfin, avec l'épanouissement de la vie économique, le domaine d'intervention du juge est largement sorti hors des faibles limites du droit commercial tel qu'il a été déterminé au début du siècle : les domaines de la concurrence et de la consommation ont fait leur apparition dans la hotte du juge grand protecteur, comme plus tard celui du surendettement des personnes privées.

Ainsi, au fur et à mesure que le droit s'est complexifié, le législateur a voulu développer le rôle de protecteur du juge, comme si lui seul pouvait avoir cette compétence.

Originellement, le juge a une mission unique, celle de *dire le droit*, soit d'appliquer à une situation de fait donnée des règles de droit précises, édictées par le législateur.

Cette intervention est *ponctuelle dans la matière*, c'est-à-dire limitée non seulement aux faits mais aussi limitée par les questions de droit dont les parties saisissent le juge. Les adages tels que « les parties sont maîtres du procès » ou « le juge ne peut statuer *ultra petita* » sont l'expression de cette conception du recours au juge strictement limité au procès.

Cette intervention est encore *ponctuelle dans le temps*, ce qui signifie que l'intervention du juge se limite à rendre sa décision sans avoir à en assurer les suites.

La conception de l'intervention du juge est plus facilement illustrée en matière civile, mais elle s'applique aussi à une conception traditionnelle du

juge pénal : le juge condamne pour des faits et sur une incrimination invoquée par le ministère public sans avoir de pouvoir sur l'application de la sanction qui dépendra d'autres administrations (comme la police ou la gendarmerie, pour appréhender ou non l'individu en fuite, et l'administration pénitentiaire, pour modifier éventuellement la durée du maintien en détention).

Rapidement depuis les années 50, cette mission s'est diversifiée jusqu'à même être parfois complètement oubliée.

La mission historique n'est d'abord plus conforme avec les objectifs du juge des enfants ou du juge de l'application des peines. L'un comme l'autre doivent apprécier des situations de fait dans leur globalité en tenant largement compte de l'environnement familial ou professionnel de l'individu visé.

C'est donc maintenant le juge qui fixe lui-même les limites de son intervention, en engageant des enquêtes sur le milieu social des mineurs ou des délinquants. Son intervention s'allonge dans le temps : il demeure saisi au-delà de la décision judiciaire proprement dite afin de veiller à l'efficacité des mesures éducatives ou à la réinsertion du délinquant, comme à la prise en charge des droits de la victime. Par exemple, non seulement le juge de l'exécution des peines continue à suivre le délinquant en appréciant l'effet éducatif de l'exécution de la peine en vue de son éventuelle réduction, mais il en est de même du juge pénal lui-même lorsqu'il prononce des ajournements de peine ou des peines conditionnelles pour que les droits à réparation des victimes puissent être assurés.

Le juge est devenu plus inquisitorial. D'une mission technique, au sens où le juge devait seulement appliquer une science, la *mission du juge* est devenue d'abord *protectrice* puis *gestionnaire*.

L'extension des interventions du juge dans le milieu de la famille est un exemple : en 1945 apparaît le juge des enfants puis, avec l'accroissement du nombre de divorces, les juridictions civiles se spécialisent, et c'est l'instauration des chambres de la famille et du juge conciliateur en matière de divorce ; et, enfin, avec la complexité des familles « reconstituées », le système français a vu apparaître le juge de la famille dont la compétence s'est étendue dans le temps et sur tous les individus du groupe familial. Au-delà de la mission devenue traditionnelle de protecteur des faibles, le juge devient un juge-gestionnaire.

L'exemple du juge-gestionnaire civil est celui du juge du surendettement : négociateur des dettes et arbitre entre les créanciers, le juge du surendettement gère le budget d'individus tellement assistés qu'ils ont même perdu le sens de cette notion de budget.

Autre exemple que celui du juge de la consommation, qui non seulement intervient pour protéger le faible consommateur contre le puissant commerçant mais encore assure en amont, comme un gestionnaire, les risques d'excès en appréciant *in abstracto* les clauses contractuelles abusives ou illicites.

Le rôle de juge-gestionnaire s'applique de façon encore plus éclatante dans tout le domaine économique où il lui est demandé de gérer les situations de crise économique (dans les cas d'une procédure de redressement ou d'une liquidation judiciaire d'entreprise) comme sociale (dans les cas de conflits collectifs du travail ou d'élaboration de plan social dans l'entreprise).

Pendant les années 80, le législateur français a souhaité confier à des autorités administratives « indépendantes » le contrôle de la vie économique, comme la Commission des opérations de Bourse (COB) ou le Conseil de la concurrence, en leur attribuant des pouvoirs d'enquête auprès des acteurs économiques. C'est néanmoins encore au juge judiciaire que le législateur a fait appel pour assurer le contrôle de la régularité de ce type de procédure d'enquête (compétence exclusive de la Cour d'appel de Paris). Là encore, la mission du juge se modifie pour devenir une véritable *caution de régularité des mécanismes de contrôle de la vie économique*.

Enfin, mentionnons l'évolution de la mission du juge pénal avec l'apparition de la *pénalisation de la vie économique* : les manquements au droit du travail ou aux droits économiques sont accompagnés de sanctions pénales dont l'effet médiatique est évidemment plus retentissant, surtout pour les concurrents. De même, la très récente arrivée de la responsabilité pénale de l'entreprise doit être mentionnée.

Soulignons encore l'apparition de l'intervention du juge en dehors de tout contexte contentieux, seulement comme garantie de volonté des individus. L'exemple est celui de la procréation artificielle médicalement assistée, pour laquelle le juge doit préalablement constater la volonté irrévocable des parents. Le législateur de ce domaine complexe de la bioéthique a souhaité que le juge judiciaire assure le contrôle de ces nouveaux comportements de la société.

Nous sommes là très loin de la définition d'origine du rôle des juges !

Pour assumer ces nouvelles missions, le juge a dû tenir compte de considérations de gestion et d'efficacité de ses décisions. Cela a nécessairement entraîné une diminution du principe de la stricte légalité au profit de considérations personnelles et même morales. Le juge doit assumer le contrôle non plus seulement des rapports civils entre les individus, mais aussi des institutions économiques et mêmes politiques.

À ce stade du constat sur le rôle du juge dans la société contemporaine, il est impossible de ne pas s'interroger sur le fait de savoir si ce rôle est fondamentalement compatible avec la position d'un pouvoir judiciaire séparé des deux autres. La question se pose aussi de savoir si le juge est réellement préparé à ces missions dans ces nouveaux domaines, alors justement que les autres organes de l'État semblent y avoir échoué. Il y a là un grand nombre de questions qu'il est souhaitable peut-être de poser mais pour lesquelles l'évolution est trop récente pour pouvoir réellement y répondre.

Ainsi, les domaines d'intervention et des missions des juges ont fortement évolué durant les 50 dernières années. Toutefois, à l'intérieur de cette extension des compétences du juge, nous croyons que l'évolution la plus marquante est encore celle qui concerne les modes de prise de décision des juges.

2 L'évolution des modes de prise de décision par les juges

L'acte de juger est souvent présenté comme un *acte politique*, de droit divin délégué à l'être humain. Ce dernier n'étant pas infallible, il est de tout temps apparu plus sage de faire partager ce risque par plusieurs personnes réunies en collégialité et de limiter leur pouvoir de décision à la stricte application de règles légales.

Un rapide regard porté sur les dernières années nous montre que le principe de la légalité s'est affaibli au profit soit de la notion tout anglo-saxonne de l'équité, soit de celle de l'amicable, au même moment où il y a personnalisation des décisions de justice.

Le juge n'est plus depuis longtemps ce personnage dont se moquaient gentiment les humoristes, personnage perdu dans ses livres, enfermé en haut de sa tour d'ivoire. Il est devenu médiateur, conciliateur : à la dureté du droit parfois incompréhensible pour le simple justiciable, le juge préfère la recherche d'une conciliation amiable basée sur une proposition équitable. C'est la volonté du pouvoir législatif de proposer aux citoyens un juge plus proche d'eux. Depuis plus de quinze ans, il n'est pas un discours officiel qui ne parle, en France comme dans les autres pays européens, de la nécessaire « justice de proximité » par opposition à une justice juridique employant de coûteux avocats ayant seuls la possibilité d'avancer à pas certains dans une jungle législative de plus en plus inextricable.

Il est donc aussi paradoxal qu'intéressant de constater que, au moment où les théoriciens des institutions judiciaires se plaisent à amplifier les différences existant entre nos systèmes continentaux et ceux des pays de la common law, l'influence anglo-saxonne sur le mode de décision des juges

continentaux se renforce justement par le recours à la pratique de l'amiable conciliateur.

Ce ne sont plus seulement des critères juridiques qui dictent les décisions des juges mais aussi des critères d'opportunité économique-sociale. Ces libertés par rapport à la loi, ce n'est pas le juge qui les a prises, mais le législateur qui les lui a offertes par la phénoménale augmentation du volume des textes de loi : trop de lois ont tué la Loi.

Trop souvent les textes se superposent, sans abroger les précédents et sans se combiner. Leur rédaction parlementaire, faite dans l'urgence, à cause de la volonté d'effet médiatique ou de la trop courte durée des majorités parlementaires, est de qualité très moyenne et surtout d'une imprécision exemplaire, quand elle n'est pas contradictoire.

Devant de telles incertitudes des textes, les juges ont une obligation d'interprétation qui va parfois jusqu'à la réécriture des textes à travers des décisions qui frisent les arrêts de règlement, pourtant interdits en France depuis la Révolution.

Cette évolution pourrait être considérée comme d'autant plus dangereuse qu'elle se produit conjointement avec la promotion du juge unique comme mode majoritaire de décision.

À l'origine de cette évolution vers le juge unique, il y a certainement des critères budgétaires, et l'exemple français est à cet égard fort intéressant. Alors que le nombre des affaires s'est multiplié par plus de 20 (soit quand il y avait 100 dossiers en 1900, il y en a aujourd'hui 2 000 ; en 1997, plus de 14 millions de décisions ont été rendues par les juridictions françaises), le nombre de juges est constant depuis la fin du XIX^e siècle (environ 6 000 magistrats, ministère public compris) et le budget du ministère de la Justice (qui englobe par ailleurs le coût des prisons, de l'éducation surveillée et de l'aide légale) demeure toujours inférieur au budget des anciens combattants.

Depuis longtemps, l'amélioration des techniques de travail, grâce à la modernisation des moyens matériels depuis la plume d'oie, n'est plus suffisante pour permettre de résoudre dans des délais raisonnables les énormes volumes du contentieux tout en continuant de se payer le luxe de délibérer à trois juges.

C'est ainsi que, d'abord devant le tribunal de grande instance puis devant la cour d'appel, les différentes pratiques du juge unique se sont développées : soit en spécialisant les fonctions (juge aux affaires familiales, juge de l'exécution, juge-commissaire, juge unique en matière pénale, etc.)

soit en pratiquant la technique du rapporteur dans une supposée collégialité. D'exception, le juge unique est devenu la règle.

Cependant, les raisons budgétaires ne sont pas les seules responsables de cette évolution. Il faut aussi prendre en considération l'évolution sociologique de l'accélération de la vie en société.

Les juges ont été pris dans l'engrenage de l'instantané.

Les justiciables sont de plus en plus habitués à obtenir l'information et à procéder à leurs affaires par l'intermédiaire du Minitel ou d'Internet, quasiment en temps direct. Ils n'ont plus la patience d'attendre le temps de longs délibérés. Cela est encore renforcé par les médias qui souhaitent pouvoir connaître toujours plus vite les décisions pour les titres de leurs journaux.

Placés, d'un côté, devant une augmentation sans fin du volume des contentieux, souvent de plus en plus répétitifs, et, de l'autre côté, devant l'impatience des justiciables, les juges ont dû modifier leur façon de décider en réduisant au minimum et même parfois en supprimant les débats du délibéré.

C'est aussi sous la pression de la nécessité de répondre vite aux besoins des demandeurs du monde de l'économie que le juge des référés — compétent pour le provisoire et le conservatoire — a pris son essor puisqu'il s'est étendu à toutes les matières jusqu'à se substituer entièrement au juge du fond.

Il conviendrait aussi de développer l'influence du rôle des médias dans le processus de décision des juges. Ces derniers ne sont pas techniquement, à cause du secret de l'instruction en matière pénale et du secret des délibérés dans les autres matières, en mesure de faire face à des campagnes de presse lorsque telle ou telle personnalité politique ou syndicale est mise en cause dans une affaire. Cela ne touche pas seulement les affaires pénales (pensons en particulier à toutes les affaires de corruption des hommes politiques, en France, en Italie, en Espagne, en Belgique ou en Allemagne ou même en Grande-Bretagne) mais aussi les affaires sociales (lors des grandes grèves en France) ou économiques (lors de la mise en détention de grands chefs d'entreprise ou lors des décisions portant sur le contrôle de régularité des opérations de fusion d'entreprises).

Notamment, il est intéressant de constater que les médias aiment à faire leur analyse de l'affaire, en dehors de toute connaissance réelle des pièces du dossier et des règles complexes du droit, et même parfois proposent leur pronostic sur la possible décision des juges. Dans ce contexte, comment les juges peuvent-ils en toute indépendance juger, sachant que

leurs décisions sont déjà elles-mêmes discutées ou critiquées dans les médias, avant même de pouvoir être motivées ?

Ce sujet du rapport entre les médias et les juges est un thème en soi, qui a été déjà longuement débattu dans de multiples enceintes mais qui mériterait certainement encore d'être l'objet d'autres débats. Si toutefois ce n'est pas le moment ici, il pourrait être mentionné parmi les causes de l'évolution complexe des 50 dernières années.

Le thème de l'évolution du rôle du juge mériterait incontestablement une véritable étude approfondie. Le temps nous manque ici et ne nous permet pas de développer d'autres questions intéressantes telles que l'amélioration de l'accès à la justice des justiciables et les conséquences sur le fonctionnement de la justice, ou bien l'essor du droit communautaire (qui est la création d'un droit de synthèse des principes de la common law et du droit civil continental) et des juridictions européennes avec les conséquences sur le mode décisionnel des juridictions suprêmes nationales. Enfin, nous aurions pu évoquer les effets de l'apparition prometteuse des institutions judiciaires européennes. Notre souhait était seulement d'apporter quelques-uns des éléments du constat et de soulever des questions.

L'ensemble des constatations que nous venons de faire, si elles ont le système français pour exemple, concernent aussi les pays européens et pourraient certainement être faites pour la justice au Québec, qui, par opposition au système anglo-saxon, fait plutôt partie du même système continental du droit.

Ce colloque a été ouvert avec la question de savoir si le développement du droit a permis un progrès de la justice. Cette question sous-entend, nous semble-t-il, une définition de la notion du progrès de la justice. Celle-ci nous paraît très délicate à déterminer, et ce, d'autant plus que c'est une notion infiniment subjective qui peut varier selon les sensibilités et les expériences personnelles.

Tout au plus pouvons-nous suggérer des pistes de réflexion : le progrès est-il l'augmentation du nombre de textes ? Est-ce l'accroissement des droits des justiciables, particulièrement une meilleure accessibilité au droit pour tous les citoyens ? Le principe de l'équité, comme fondement des décisions judiciaires, constitue-t-il un progrès par rapport au principe de la légalité ou, au contraire, ne fait-il pas naître le risque d'une incertitude, éventuellement créatrice d'une inégalité de traitement ?

Ce sont là de très nombreuses et fort complexes questions qui dépassent le thème de notre propos sur l'évolution du rôle du juge, matérialisation de l'évolution sociale de la notion de justice. Pourtant, ces inter-

rogations sur la notion de progrès en matière de justice intègrent les conclusions qui découlent de ce bref tableau.

Il semble qu'il soit possible de tirer deux types de conséquences positives de l'augmentation et de la diversification des missions du juge, au niveau national comme européen. D'une part, ces nouvelles missions consacrent l'*ère du respect du droit*. Le juge est la matérialisation de l'État de droit, sorte de principe constitutionnel universel. D'autre part, l'influence des juges sur tous les domaines de la vie sociale s'est renforcée à travers le *rôle normatif de la jurisprudence*. C'est l'une des raisons pour lesquelles certains politiques se sont inquiétés d'un risque de « gouvernement des juges ».

Pourtant, nous ne croyons pas que ce risque soit réel. En effet, l'augmentation et la diversification des missions du juge ont nécessairement entraîné la *dilution du rôle du juge*. Devenu une personne multi-facettes, le juge exerce un rôle dont la lisibilité du rôle s'est estompée aux yeux des médias et surtout des justiciables. L'ultime conséquence de cette évolution en chaîne est la perte de l'autorité du juge, jusqu'ici reconnue et acceptée. Ce discrédit se manifeste notamment par l'augmentation du nombre de critiques des décisions judiciaires.

Le tableau est donc fait de contrastes et de très nombreuses nuances. La seule certitude que nous puissions avoir est que l'évolution récente du rôle du juge incite à beaucoup de prudence.

Il ne semble pas y avoir dans l'absolu, une meilleure justice ni de progrès de la justice, car la justice est une part entière de la vie de la société et elle évolue en même temps. Et s'il est possible d'affirmer qu'elle est différente, la société de cette fin du xx^e siècle est-elle fondamentalement meilleure que celle de nos ancêtres ? C'est seulement l'évolution de l'Histoire de l'Humanité.